



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/747/Add.2  
12 septembre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
Point 119 de l'ordre du jour

### BARÈME DES QUOTES-PARTS POUR LA RÉPARTITION DES DÉPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

#### Rapport de la Cinquième Commission (Partie III)

Rapporteur : M. Ihor V. HUMMENY (Ukraine)

#### I. INTRODUCTION

1. Les précédentes recommandations de la Cinquième Commission à l'Assemblée générale au titre du point 119 de l'ordre du jour figurent dans les rapports de la Commission publiés sous les cotes A/51/747 et A/51/747/Add.1.
2. La Cinquième Commission a repris l'examen de ce point à ses 72e et 74e séances, les 8 et 12 septembre 1997. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de ce point par la Commission figurent dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/51/SR.72 et 74).
3. Pour l'examen de ce point, la Commission a été saisie du rapport du Comité des contributions<sup>1</sup>.

#### II. EXAMEN DU PROJET DE DÉCISION A/C.5/51/L.85

4. À la 74e séance, le 12 septembre, le Vice-Président de la Commission a présenté un projet de décision intitulé "Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies" (A/C.5/51/L.85), déposé à l'issue de consultations officieuses.
5. À la même séance, la Commission a adopté sans vote le projet de décision A/C.5/51/L.85 (voir par. 6).

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 11 (A/51/11).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision ci-après :

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses  
de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale décide :

a) De reporter à sa cinquante-deuxième session l'examen des observations du Comité des contributions relatives aux questions de procédure touchant l'examen des demandes de dérogation présentées en vertu de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies figurant dans le rapport du Comité<sup>2</sup>;

b) Que le non-versement par le Libéria, le Tadjikistan et les Comores du montant requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte tient à des circonstances indépendantes de leur volonté et que, en conséquence, ils seront autorisés à participer au vote pendant sa cinquante-deuxième session, toute prorogation qui pourrait être demandée devant être soumise à l'examen du Comité des contributions.

-----

---

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 11 (A/51/11).